JO24.***-***
719

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 27 octobre 2026

Composition : Mme CRITTIN DAYEN, présidente
MM. Hack et Krieger, juges
Greffière : Mme Clerc

* * * * *

Art. 73 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **C.**_____, intervenant, à C***, contre la décision rendue le 2 février 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **S.**_____, à P***, et **G.**_____, à D***, tous deux demandeurs, et **N.**_____, défenderesse, à C***, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. Par décision du 2 février 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (ci-après : la présidente ou la première juge) a déclaré irrecevable la demande d'intervention déposée le 11 juin 2025 par C._____ (I), arrêté les frais judiciaires de la cause au fond à 3'166 fr. 70 et les a mis à la charge de C._____ (II), dit que C._____ devait payer à S._____ et G._____, créanciers solidaires, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (III) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV).

En substance, la première juge a constaté que feu V._____ était décédé *ab intestat* le […] 1987 et avait laissé quatre héritiers légaux, à savoir son épouse A._____ et ses trois enfants G._____, N._____ et S._____. Un inventaire établi le 16 avril 1987 précisait que la masse successorale du défunt s'élevait à 351'658 francs. Une somme de 153'974 fr. correspondait à des biens mentionnés sous la rubrique « autres biens inventorisés ». A._____était ensuite décédée le 15 décembre 2022 et il ressortait de son testament du 18 janvier 2021 qu'elle avait institué pour héritier son petit-fils C._____ et avait renvoyé ses trois enfants à leur réserve héréditaire. La première juge a ensuite retenu que, par demande du 25 novembre 2021, S._____ et G._____ avaient ouvert une action en partage de la succession de feu V._____, dirigée contre N._____. Dans le cadre de cette procédure, C._____ avait, le 11 juin 2025, déposé une demande d'intervention principale aux fins de faire constater que la valeur de la succession de feu V._____ ne comprenait pas le montant de 153'974 fr. précité.

La première juge a considéré que, tant que le partage de la succession n'était pas effectué, les cohéritiers – légaux et institués – formaient une communauté héréditaire qui, bien qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique, était propriétaire en commun des biens dépendants de la succession. Les héritiers ne bénéficiaient d'aucune prérogative individuelle sur les biens de la masse successorale. Dans le cas d'espèce, l'intervenant soutenait que certains biens inventoriés n'appartenaient pas à V._____ mais à A._____. A supposer que tel était le cas, il ne disposait d'aucune prérogative sur ces biens, n'étant pas le seul héritier d'A._____. Les droits de la communauté héréditaire de cette dernière devaient être exercés en commun par tous ses héritiers. L'intervention était donc irrecevable.

B. **a)** Par acte du 5 mars 2026, C._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel contre cette décision en concluant, avec suite de dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la requête d'intervention principale soit déclarée recevable, que la question des frais de la procédure de première instance soit réservée à la décision finale et que les frais de la présente procédure soient mis à la charge de l'Etat. Subsidiairement, l'appelant a conclu à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

b) S._____ (ci-après : l'intimée 1), G._____ (ci-après : l'intimé) et N._____ (ci-après : l'intimée 2) n'ont pas été invités à déposer de réponse.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base de la décision complétée par les pièces du dossier :

1. **a)** Feu V._____, dont le dernier domicile était à F***, est décédé *ab intestat* le […] 1987, à Q***. Il a laissé quatre héritiers légaux, à savoir son épouse feue A._____ et ses trois enfants, soit G._____, N._____ et S._____.

b) Les biens de feu V._____ont été inventoriés par l'Office de paix du cercle de C***. L'inventaire établi par cet office le 16 avril 1987 a la teneur suivante :

c) Feue A._____est décédée le […] 2022.

Par testament du 18 janvier 2021, feue A._____a notamment écrit ce qui suit :

> « Mes enfants G._____, N._____ et S._____ n'ont droit qu'à leur réserve héréditaire. Le reste de ma fortune et de mes biens revient à mon petit-fils C._____. »

Une procédure tendant à contester la validité de ce testament est actuellement pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale.

2. **a)** Par demande du 25 novembre 2024, dirigée contre l'intimée 2, l'intimée 1 et l'intimé ont pris les conclusions suivantes, avec suite de frais :

> « 1. A titre préliminaire, liquider le régime matrimonial des époux V._____.
>
> 2. Déterminer la valeur de la succession de feu V._____ décédé le […] 1987 sur la base des allégués et des preuves administrées.
>
> 3. Constater que les héritiers légaux sont :
> - Monsieur G._____ ;
> - Madame N._____ ;
> - Madame S._____.
>
> 4. Dire que la part des héritiers est de 1/3 chacun et chiffrer cette part.
>
> 5. Radier l'usufruit et ordonner la vente des immeubles art. […] et […] et répartir le prix net de vente proportionnellement aux parts héréditaires (1/3 chacun).
>
> 6. Partager le solde de la masse successorale entre les trois héritiers à raison de 1/3 chacun. »

b) Par réponse du 27 mars 2025, l'intimée 2 a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais :

> « I. La conclusion I de la Demande déposée le 25 novembre 2024 par S._____ et G._____ est irrecevable, subsidiairement rejetée.
>
> II. Les conclusions 2 à 4 de la Demande déposée le 25 novembre 2024 par S._____ et G._____ sont admises.
>
> III. La conclusion 5 de la Demande déposée le 25 novembre 2024 par S._____ et G._____ est rejetée.
>
> IV. Les parcelles agricoles sont attribuées à la défenderesse N._____ à une valeur à établir en cours d'instance et ordre est donné aux parties de procéder à la vente de la parcelle […], le bénéfice net étant à partager à parts égales entre les parties, sous réserve de l'attribution des parcelles agricoles susmentionnées qui sera à porter en déduction de la part de la défenderesse.
>
> V. La conclusion 6 de la Demande déposée le 25 novembre 2024 par S._____ et G._____ est irrecevable, subsidiairement rejetée.
>
> VI. Avec suite de frais et dépens. »

c) Par réplique du 12 mai 2025, l'intimée 1 et l'intimé ont confirmé les conclusions prises au pied de leur demande.

d) Par duplique du 27 octobre 2025, l'intimée 2 a confirmé les conclusions prises au pied de sa réponse du 27 mars 2025.

3. **a)** Le 11 juin 2025, l'appelant a déposé une « requête en intervention principale » dans le cadre de la cause en partage successoral susmentionnée, par laquelle il a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais :

> « A la forme
> I. La présente requête en intervention principale est recevable.
>
> Au fond
>
> *Préalablement*
>
> II. La requête en intervention principale de Monsieur C._____ dans la cause n° JO***-*** ouverte par-devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est admise.
>
> *Principalement*
>
> III. Constater que la valeur de la succession de feu V._____, décédé le […] 1987, ne comprend nullement les « Autres biens inventoriés » d'un montant de CHF 153'974.- tels qu'ils ressortent de l'inventaire de la Justice de paix du 16 avril 1987.
>
> IV. Constater que la valeur de la succession de feue A._____, décédée le […] 2022, comprend *a minima* les « Autres biens inventoriés » d'un montant de CHF 153'974.- tels qu'ils ressortent de l'inventaire de la Justice de paix du 16 avril 1987.
>
> *En toute hypothèse*
>
> V. Allouer une indemnité pour les frais occasionnés par la présente requête.
>
> VI. Débouter G._____ et S._____ de toutes autres ou contraires conclusions. »

b) Par déterminations du 1er juillet 2025, l'intimée 1 et l'intimé ont pris les conclusions suivantes, avec suite de frais :

> « I. La requête en intervention principale déposée par Monsieur C._____ le 11 juin 2025 est irrecevable, subsidiairement rejetée.

II. Le requérant est astreint à fournir des sûretés en garantie des dépens à hauteur de CHF 2'500.00, conformément à l'art. 99 al. 1 lit. d CPC. »

c) Par déterminations du 28 août 2025, l'intimée 2 a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais :

« I. Les conclusions I et II de la Requête en intervention principale du 11 juin 2025 tendant à la recevabilité et à l'admission de ladite requête sont admises.

II. Un délai raisonnable est imparti à C._____ pour déposer une Réponse dans le procès au fond et, à réception de cette écriture, un délai sera alors imparti aux Intimés 2 pour compléter leur Réplique, puis des délais successifs seront impartis à l'Intimée 1 et au Requérant pour déposer des Dupliques.

III. Subsidiairement à la conclusion II ci-dessus, les conclusions III et IV de la Requête en intervention principale du 11 juin 2025 sont admises.

IV. La conclusion I des Déterminations de S._____ et G._____ du 1er juillet 2025 est rejetée.

V. L'intimée 1 s'en remet à la Justice quant aux conclusions V et VI de la Requête en intervention principale du 11 juin 2025 et à la conclusion II des Déterminations du 1er juillet 2025.

VI. Avec suite de frais et dépens. »

E n d r o i t :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La décision de refus d'une requête d'intervention principale – qui tend à l'ouverture d'un procès indépendant du premier procès pendant entre les parties principales – est, à l'égard de l'intervenant, une décision finale, qui peut faire l'objet d'un appel lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (TF 5A_494/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.2.4, publié *in* RSPC 2016 p. 228).

Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

1.2 En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

2.2 Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2).

2.3 L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Même si l'autorité d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance : la cause y est revue sous l'angle de la décision attaquée. L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle retenue dans cette décision. Il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas réalisées, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ;

TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_779/2021 et 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; CACI 7 juin 2024/255). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3. 1 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 21 août 2023/336 consid. 4.1 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

2.4 A titre préalable, il sied de relever que l'appel contient un exposé des faits, mêlé de considérations qui ressortent de l'appréciation sur 29 allégués. L'appelant ne formule toutefois aucune critique spécifique de l'état de fait. Or, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 2.3 *supra*), il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait du jugement avec celui qui est présenté par l'appelant.

Toute cette partie de l'appel est ainsi irrecevable.

3.

3.1 L'appelant fait grief à la première juge de ne pas avoir admis sa requête d'intervention principale. Il rappelle qu'une analyse sommaire de la prétention de l'intervenant à un droit préférable suffit, conformément à la théorie de la double pertinence et souligne que, feue A._____ayant renvoyé ses enfants à leur réserve et l'ayant institué unique héritier pour le solde de ses biens, il est légitimé à prétendre à la moitié de ceux-ci sur la base des art. 470 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il ajoute que, si les « autres biens inventoriés » de la succession de feu V._____venaient à être considérés comme faisant partie de la succession de ce dernier, ce que prétendent l'intimée 1 et l'intimé 2, lui-même serait dans l'impossibilité de faire valoir quelque droit que ce soit sur ces biens alors que tel ne serait toutefois pas le cas de ces derniers, qui sont à la fois héritiers de feu V._____et de feue A._____. Selon l'appelant, ces circonstances suffiraient à fonder, au moins *prima facie*, l'existence d'un droit préférable au sens de l'art. 73 CPC.

3.2

3.2.1 Sous le titre « intervention principale », l'art. 73 CPC dispose que la personne qui prétend avoir un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties peut agir directement contre elles devant le tribunal de première instance saisi du litige (al. 1) et que le tribunal peut soit suspendre le procès jusqu'à ce que l'action de l'intervenant principal fasse l'objet d'un jugement entré en force, soit joindre les deux causes (al. 2).

L'intervention principale est considérée comme une véritable demande, qui doit satisfaire aux conditions générales de recevabilité (art. 59 CPC). A la différence de l'intervention accessoire, par laquelle le tiers ne prend pas de conclusions indépendantes mais vient soutenir celles de la partie au procès qu'il a intérêt à voir triompher (art. 74 ss CPC), l'intervention principale permet au tiers de participer au procès pour y faire valoir un droit propre, excluant en tout ou en partie les conclusions des parties en cause. Contrairement à l'intervenant accessoire, l'intervenant principal n'a aucun intérêt particulier à ce que l'une ou l'autre partie succombe : si par son intervention principale, l'intervenant vise exclusivement à soutenir l'une des parties au procès principal, son intervention est irrecevable (TF 5A_603/2013 du 25 octobre 2013 consid. 4.2, publié *in* RSPC 2014 p. 109 avec note de Haldy). La requête en intervention principale donne ainsi lieu à l'ouverture d'un procès indépendant du

premier procès ouvert entre les parties principales (TF 5A_494/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.2.4, publié *in* RSPC 2016 p. 228).

3.2.2 L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt – qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) y compris par l'autorité de deuxième instance (TF 4A_611/2016 du 20 mars 2017 consid. 2) – entraîne l'irrecevabilité de la demande (TF 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2, publié *in* RSPC 2019 p. 312 ; TF 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1, publié *in* RSPC 2017 p. 221).

N'importe quel intérêt, respectivement n'importe quelle possibilité éloignée qu'une autre issue de la procédure puisse jouer un rôle quelconque ne constitue pas un intérêt digne de protection, susceptible d'apporter une utilité pratique. Il est bien plutôt exigé que la situation de fait ou de droit de la partie puisse être influencée avec une certaine vraisemblance (TF 5A_441/2020 du 8 décembre 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_2/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2).

3.3

3.3.1 Il n'est pas contestable que l'appelant a matériellement intérêt à ce que les biens litigieux fassent partie de la succession d'A._____et non de V._____. Mais le problème est ailleurs. En vertu de l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1) ; les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2) ; à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (al. 3).

Les membres de la communauté héréditaire ne peuvent donc disposer du seul et même droit ou de la seule et même créance qui leur appartient en commun que conjointement (TF 4A_570/2021 précité consid. 3.2). S'il y a désaccord entre eux, l'un des héritiers doit demander à l'autorité compétente de désigner un représentant commun à tous les héritiers (art. 602 al. 3 CC). Le corollaire en procédure de ce « rapport de droit » est, comme on l'a vu, que tous ses membres doivent

nécessairement ouvrir action ensemble, respectivement interjeter un appel ou un recours limité au droit ensemble, comme consorts nécessaires (TF 4A_570/2021 précité consid. 3.2).

Tant pour l'exercice d'actes juridiques de droit privé (art. 602 al. 2 CC) que pour l'ouverture d'une action (par requête de conciliation ou demande en justice [art. 70 al. 1 CPC] ou l'introduction d'un appel ou d'un recours [art. 70 al. 2 CPC *in fine*]), le principe de l'unanimité s'applique, les héritiers devant agir en commun (ou conjointement) (ATF 142 III 782 consid. 3.1.2 ; TF 4A_570/2021 précité consid. 3.3 et les référence citées). Il n'y a d'exception à ce principe de l'unanimité que dans les cas urgents – et encore tant que dure l'urgence, c'est-à-dire lorsque le consentement de l'ensemble des héritiers ne peut pas être recueilli en temps utile ou lorsque la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire ne paraît pas pouvoir être obtenue à temps (art. 602 al. 3 CC). Tel est notamment le cas lorsqu'un délai de péremption ou de prescription du droit des héritiers est sur le point d'arriver à échéance (ATF 144 III 277 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A_570/2021 précité consid. 3.3).

3.3.2 Comme on l'a vu, l'appelant, qui est héritier de feue A._____mais non de feu V._____, a effectivement matériellement un intérêt à ce que les biens litigieux fassent partie de la succession de feue A._____et non de feu V._____. Toutefois, cet intérêt n'influe pas sur le raisonnement de la première juge selon lequel l'appelant ne dispose d'aucune prérogative individuelle sur les biens litigieux. L'appelant n'est en effet que membre de la communauté héréditaire, formée de toutes les parties, qui est titulaire en main commune des droits sur la succession de feue A._____.

A cela, l'appelant oppose que la jurisprudence aurait assoupli le principe de l'unanimité, découlant de l'art. 602 al. 3 CC, lorsqu'il y aurait lieu de sauvegarder des intérêts juridiquement protégés non contre un tiers mais contre l'un des héritiers. Il souligne que, dans un tel cas, notamment dans le cadre d'une action en annulation d'un contrat conclu entre cohéritiers, il suffirait que tous les héritiers soient parties au procès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs et cite pour ce faire l'ATF 144 III 277 consid. 3.2.1 et les références qu'il contient.

L'arrêt cité n'est en lui-même d'aucune pertinence dans le cas d'espèce. Il concerne un cas tout à fait différent, soit l'envoi d'une réquisition de poursuite destinée à interrompre la prescription de créances de loyer dont la succession était titulaire. Le Tribunal fédéral a admis que dans de telles circonstances, l'héritier seul pouvait agir comme représentant de la communauté héréditaire, s'agissant d'un cas d'urgence, et aussi longtemps que l'urgence était réalisée. Le Tribunal fédéral a également rappelé, dans son ATF 125 III 219 (JdT 2000 I 259), que l'action en annulation d'un contrat conclu entre des cohéritiers, contrairement à un acte ordinaire de disposition des biens successoraux, n'était pas régie par le principe de l'unanimité, tous les intéressés au contrat devant toutefois être parties au procès (ATF 125 III 219 consid. 1b. JdT 2000 I 259, avec référence à l'ATF 74 II 215 consid. 3, JdT 1949 I 264). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a cependant considéré que tel n'était pas le cas lorsqu'il s'agissait d'actes juridiques conclus entre la communauté et l'un des héritiers ; les cohéritiers ne pouvaient résilier le bail entre la communauté et l'autre cohéritier, ce qui nécessitait la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (ATF 125 III 219 consid. 1c et 1d).

Or, l'appelant perd de vue que le présent cas ne concerne ni un contrat liant entre eux les membres de la communauté héréditaire de feu V._____, ni un contrat entre cette communauté héréditaire et l'un de ses héritiers. De fait, l'appelant n'est précisément pas membre de la communauté héréditaire dans la succession de feu V._____mais uniquement de la communauté héréditaire de la succession de feue A._____. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrat le liant aux autres membres de cette succession ou à la communauté héréditaire elle-même.

Par ailleurs, on ne peut que constater, comme la première juge, que si l'appelant, à suivre ses allégués et ses conclusions, prétendait bien à un droit préférable dans la succession de feu V._____, celui-ci serait d'emblée exclu. Il n'a pas la légitimité active pour participer à l'action en partage qui oppose entre eux les membres de cette succession. Seule la communauté héréditaire de feue A._____aurait cette légitimité. Les arguments présentés dans l'appel ne pourraient, au mieux, que tendre à démontrer que l'appelant pouvait représenter cette dernière communauté. Cependant, il n'a en aucune façon prétendu le faire en première instance, et il ne le prétend pas non plus en appel. Au contraire, l'appelant explique que sa requête d'intervention « ne vise pas à faire valoir un droit appartenant indistinctement à l'ensemble de la communauté héréditaire à l'encontre d'un tiers. Elle

vise précisément à sauvegarder les droits patrimoniaux de l'appelant ». L'appelant n'a ainsi cessé de soutenir, et persiste à le faire en appel, qu'il serait lui-même légitimé à faire valoir un droit dans la succession de feu V._____. Tel n'est toutefois clairement pas le cas, l'appelant n'étant pas héritier de ce dernier.

3.3.3 L'appelant fait ensuite valoir que le refus de son intervention principale l'empêcherait de faire valoir ses droits. Selon lui, on ne saurait exiger qu'il agisse conjointement notamment avec l'intimée 1 et l'intimé puisque ceux-ci chercheraient précisément, au contraire de ses conclusions, à réduire la masse successorale de feue A._____.

L'argumentation de l'appelant prouve uniquement qu'un désaccord entre les héritiers de la succession de feue A._____existe au sujet de l'établissement de sa masse successorale. A défaut de toute urgence, le fait que trois membres de cette communauté soient aussi membres de la communauté héréditaire de feu V._____ne constitue pas une raison suffisante pour permettre à l'appelant d'agir seul dans un procès qui concerne cette succession-là. Au contraire, il lui appartient de requérir la nomination d'un administrateur chargé de représenter la communauté héréditaire concernée.

Cela étant, on relève que l'action en partage qui fait l'objet du procès au fond semble être vouée à l'échec. En effet, une telle action doit être dirigée contre tous les cohéritiers, du moins contre ceux qui n'ont pas déclaré qu'ils acceptaient le principe d'un partage (Steinauer, Le droit des successions, 2ème éd., n. 1241 p. 634 et les références citées). Or, en l'espèce, feu V._____a laissé quatre héritiers, à savoir feue A._____, l'intimée 1, l'intimé et l'intimée 2. L'action a été ouverte par l'intimée 1 et l'intimé contre l'intimée 2 uniquement. Il manque ainsi une partie au procès, soit les héritiers de feue A._____, dont l'appelant fait partie, contre qui l'action aurait également dû être dirigée.

En définitive, le procès successoral doit impérativement opposer les mêmes quatre personnes : l'intimée 1, l'intimé, l'intimée 2 et l'appelant. Ce n'est toutefois pas une raison suffisante pour admettre l'appel. Comme exposé ci-dessus, le droit de l'appelant, hérité de feue A._____, n'appartient pas à lui seul mais bien à la communauté héréditaire de la défunte. La partie qui aurait dû être défenderesse n'est ainsi pas l'appelant mais la communauté héréditaire précitée et celle-ci devra

nécessairement, le cas échéant, prendre des conclusions qui lui sont propres. Ses membres ne pourront ainsi prendre des conclusions qui se contredisent. Cela nécessitera, là encore, un représentant de la communauté.

En définitive, les griefs de l'appelant sont infondés et doivent être rejetés, pour autant que recevables.

4.

4.1 L'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 *in fine* CPC et le jugement entrepris confirmé.

4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'530 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CC) et qui en a déjà fait l'avance.

4.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

II. La décision est confirmée.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis à la charge de l'appelant C._____.

IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

V. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Julien Guignard (pour C._____),
- Me Alexandra Farine Fabbro (pour S._____ et G._____),
- Me Xavier Oulevey (pour N._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

La Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :